

STATUTS A.C.K

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

AU CAPITAL SOCIAL DE : 500,00€

SIRET : 897 521 365 00014

Les associés suivants établissent les présents statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

- **M. PECHIER Fabien**, né(e) le 29 Juillet 1991 à Paris, domicilié au 7 rue Guérin, 94220 Charenton le Pont.
- **M. STAERK Laurent**, né(e) le 16 Décembre 1990 à Mulhouse, domicilié au 48 rue Brûle Maison, 59000 Lille.

Représentée par Monsieur PECHIER Fabien, et Monsieur STAERK Laurent co-gérants ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Les associés de la SCI peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales.

Les parties aux présentes ont établi les présents statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

La société formée entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, à la forme d'une société civile immobilière, régie par les dispositions du titre IX du livre III du code civil, du décret n° 78-7904 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

Elle est régie par les articles 1845 et suivants du Code civil, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

La présente société ne peut faire appel à l'épargne ou émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Sa dénomination sociale est : A.C.K.

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination devra être immédiatement suivie ou précédée de la mention « société civile immobilière » ou « S.C.I », de l'indication du capital social, du siège social, ainsi que de la mention du RCS et du nom de la ville du Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

JP LS

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion et la mise en valeur de tout bien immobilier susceptible d'être exploité dans le cadre de la conclusion d'un bail.
- L'acquisition, l'administration, la gestion et la mise en valeur de tout terrain sur lequel sera édifié un bien immobilier susceptible d'être exploité dans le cadre de la conclusion d'un bail
- Toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, sans en modifier le caractère civil.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 59 rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du gérant en tout autre endroit du département, et partout ailleurs, par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La durée ci-mentionnée pourra être prorogée un nombre indéfini de fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de : 500,00 €

Le capital est divisé en 100 parts, parts égales d'un montant de 5,00 euros chacune numérotée de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

M. PECHIER Fabien, parts sociales numérotées de 1 à 50.

M. STAERK Laurent, parts sociales numérotées de 51 à 100.

Le capital est entièrement libéré par les associés.

FR LS

ARTICLE 7 : APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la société, qu'ils libèrent en tout ou partie sur un compte établi au nom de la société en formation. Afin de réaliser l'objet tel que défini précédemment, les associés apportent ce jour à la société :

Apports en numéraire : Cinq cent euros (500,00 €)

M. PECHIER Fabien apporte et verse à la société une somme totale de 250 euros

M. STAERK Laurent apporte et verse à la société une somme totale de 250 euros

Les requérants déclarent expressément que les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société peut être augmenté en vertu d'une décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, en une ou plusieurs fois par la création de part nouvelles, attribuées en contreparties d'apports en nature ou en espèce des associés.

Si les bénéficiaires de l'augmentation de capital n'ont pas la qualité d'associé au jour de ladite augmentation, ils devront être agréés par la collectivité des associés dans les conditions définies ci-après.

Le capital de la société peut être augmenté par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, ou compensation des créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la société. Cette augmentation de capital est réalisée soit par augmentation de la valeur nominale des parts existantes, soit par la création et l'attribution gratuite aux associés de parts nouvelles. Cette attribution s'effectue alors en proportion des parts détenues par chaque associé.

Le capital de la société peut être réduit, pour apurer les pertes, racheter et annuler les parts d'un associé, et plus généralement pour quelque cause que ce soit, et ce de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits aux bénéfices, au boni de liquidation et la vocation aux pertes sociales sont proportionnels au nombre de parts détenues par chaque associé dans le capital social.

Pareillement, la contribution aux pertes sociales de chaque associé est déterminée proportionnellement aux droits que celui-ci détient dans le capital social.

Handwritten signature and initials

Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date d'exigibilité du passif ou du jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la société, préalablement à la poursuite en paiement des associés, devront avoir mis en demeure la société de s'exécuter. Ce n'est que lors cette demande sera restée vaine que lesdits créanciers pourront actionner chaque associé en paiement des dettes sociales.

Les associés disposent d'un droit de communication exercé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle obligatoire, et ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois, selon les dispositions de l'article 1855 du Code Civil.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire en pleine propriété pour chaque part. Ainsi, les propriétaires indivis des parts, sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de désigner un représentant parmi eux, ou parmi les autres associés.

A défaut de désignation d'un représentant de la masse des indivisaires, il sera désigné en justice un mandataire en charge de la représentation des indivisaires, à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les actes ayant pour effet ou pour but de transférer entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales est soumis aux dispositions suivantes :

- *Constatation des cessions de parts :*

La cession des parts sociales doit avoir été constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré, et n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par elle dans un acte notarié

Pour être opposable à la société la cession des parts sociales doit avoir été signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la cession.

La cession des parts sera réputée opposable lorsque la société sera intervenue dans l'acte de cession.

La société devra être convoquée à la signature de l'acte de cession par lettre avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant la cession projetée. En toute hypothèse, la cession ne

Handwritten signature/initials

sera opposable aux tiers qu'après avoir accompli ces formalités et avoir procédé à la publication de la cession.

- *Procédure d'agrément :*

Toute cession des parts sociales, à titre onéreux ou à titre gratuit est soumise à l'agrément préalable des autres associés représentant au moins deux tiers des parts sociales réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les mutations à titre gratuit ou onéreux entre ascendants ou descendants sont elles aussi soumises à l'agrément des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Tout projet de cession des parts sociales doit être notifié à la société dans un délai de huit (8) mois précédant la cession.

Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une lettre de demande d'agrément du ou des cessionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire des associés doit se réunir dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession et de la demande d'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'agrément de la cession est réunie sur convocation d'un co-gérant de la société.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires par la communauté des associés, la vente doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires par la communauté des associés, la société est tenue, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du projet de cession et de la demande d'agrément, de se porter acquéreur des parts sociales en vue de leur annulation ou de les faire acquérir par l'un des coassociés.

Chaque associé dispose d'un droit de racheter les parts de l'associé qui demande son retrait à hauteur de la quote-part qu'il détient lui-même dans le capital de la société.

Si la totalité des parts de l'associé retrayant n'est pas rachetée, alors les coassociés s'étant portés acquéreurs à hauteur de la quote-part qu'ils détiennent dans le capital social peuvent faire une offre pour le solde des parts sociales restant à racheter.

Avec la notification de la décision de refus de l'agrément, le gérant ou co-gérant notifie au cédant les offres qu'il a reçues de la part des coassociés restants. Cette notification doit faire apparaître le nom du ou des acquéreurs, ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

Si le cédant n'est pas d'accord avec le prix proposé par ses coassociés ou la société pour le rachat des parts sociales, les parties désigneront un expert chargé de leur évaluation, ou à défaut

TP 15

d'accord entre elles, le prix de vente sera fixé par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés sans recours possible d'aucune des parties.

Si la société ou les associés ne font aucune offre de rachat des parts sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la demande d'agrément, l'associé retrayant peut passer outre et procéder à la cession envisagée.

- *Retrait d'un associé :*

Chaque associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité, dans un délai de deux mois à compter de la demande de retrait notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée par accord à l'amiable. A défaut d'un tel accord, un expert sera désigné afin d'arrêter la valeur des parts, selon les dispositions de l'article 1843-4 du code civil, aux frais de l'associé demandeur du retrait.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés peuvent se porter acquéreur des parts au prix fixé. La Société reste toutefois tenue de racheter les parts non acquises en vue de leur annulation.

- *Faillite d'un associé*

Le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé ne provoque pas la dissolution de la Société, à moins que les autres associés ne décident collectivement de sa dissolution anticipée, et entraîne la perte de la qualité d'associé.

Si un associé est placé en redressement judiciaire, en liquidation ou s'il est prononcé une mesure de faillite personnelle à l'encontre d'un associé, cet associé perd sa qualité pour devenir créancier de la valeur de ses droits sociaux.

Les droits sociaux de l'associé défaillant sont évalués conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les droits sociaux seront rachetés par la société afin d'être annulés, et à défaut ils seront proposés aux coassociés.

Si la société ou les associés ne font aucune offre de rachat des parts sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la date du jugement d'ouverture du redressement, de la liquidation, ou de la décision passée en force de chose jugée ayant décidé de la faillite personnelle de l'associé, l'associé défaillant pourra céder ses parts librement.

- *Décès d'un associé*

La société ne se trouve pas dissoute par le décès d'un associé.

Par exception aux dispositions ci-dessus développées, le décès d'un associé entraîne de plein droit le transfert de ses parts sociales indifféremment à ses héritiers en ligne directe ou conjoint. Ce transfert n'est pas soumis à l'agrément des autres associés.

JP 15

Les héritiers devront nommer un mandataire parmi eux afin de les représenter, lui seul aura la qualité d'associé et sera admis aux délibérations.

Le transfert de parts en faveur d'héritiers et légataires autres qu'héritiers en ligne directe et conjoint reste en toute circonstance soumis à l'agrément des associés survivants.

- *Nantissement*

Les parts sociales de la société peuvent faire l'objet d'un nantissement par l'un des coassociés. Ce nantissement doit être passé par acte authentique et notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou accepté par elle dans l'acte de nantissement.

Tout associé qui envisage le nantissement de ses parts sociales doit obtenir l'accord préalable de ses coassociés, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour leur agrément à la cession des parts sociales.

Le consentement des coassociés au nantissement des parts sociales, vaut agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ultérieure des parts sociales, à conditions que la réalisation forcée soit notifiée au moins un mois avant sa réalisation à la société.

La société peut exercer sa faculté de se substituer au cessionnaire des parts sociales réalisées, dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente des parts sociales. Elle rachète les parts sociales nanties et procède à leur annulation.

ARTICLE 12 : REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT NON ASSOCIE :

Si durant la communauté de biens qui existe entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il devra recevoir préalablement l'agrément des autres associés conformément à la procédure décrite à l'article 9 précédent.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

En accord avec les dispositions de l'article 1857 du code civil, les associés ne répondent indéfiniment des dettes sociales qu'à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser à la disposition de la société des sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin pour l'accomplissement de l'objet social.

Le montant maximal desdites sommes laissées par les associés sur les comptes courants ainsi

TP LS

que les conditions de leur rémunération sont définies par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Chaque associé peut demander à la société le remboursement des sommes qu'il a laissé sur son compte courant, à la condition de respecter un préavis de 6 mois.

La demande de remboursement du compte courant d'associé doit être adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société, dès réception de la demande de remboursement dispose alors de six (6) mois pour procéder au remboursement des sommes.

ARTICLE 15 : GERANCE, NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION

La société est administrée par un gérant, associé ou non associé, personne physique ou morale, désigné et révoqué par décision collective prise en assemblée générale ordinaire. La désignation ou révocation de la gérance donne lieu à une publication dans les conditions prévues par les lois et règlements.

- **M. PECHIER Fabien** est nommé co-gérant de la société pour une durée de 6 (six) années.
- **M. STAERK Laurent** est nommé co-gérant de la société pour une durée de 6 (six) années.

Au terme du premier mandat de six (6) ans de **M. PECHIER Fabien** et **M. STAERK Laurent**, il sera désigné un ou plusieurs gérants, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité simple des voix exprimées.

Le ou les gérants, statutaires ou non statutaires, seront révoqués par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En toute hypothèse, les associés doivent avoir un juste motif pour révoquer le gérant. Si celui-ci est révoqué sans juste motif, la révocation pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier d'un motif, à condition de la notifier à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission du gérant ne sera effective que six (6) mois après la dernière notification faite aux associés.

Les associés ont le droit d'obtenir une fois par an communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion de la société. Le gérant devra répondre à ces questions par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception des questions écrites.

Le gérant doit rendre compte de sa gestion une fois par an lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

JP 5

ARTICLE 16 : POUVOIR DES CO-GERANTS

Les co-gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de l'accomplissement de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la gérance jouit des pouvoirs de faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le co-gérant ne peut déléguer la totalité de ses pouvoirs à un tiers.

Cependant, le co-gérant peut donner mandat au tiers de son choix, pour l'accomplissement d'un acte précis et prédéterminé.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est représentée par l'assemblée générale, les décisions prises en assemblée générale obligent l'ensemble des associés, qu'ils soient présents, représentés, absents excusés ou non.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées, ordinaires, extraordinaires ou mixtes peuvent être réunies à tout autre moment de l'année.

Cependant, la collectivité des associés peut valablement prendre une décision sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale, dès lors que la décision est prise par un acte pour lequel l'ensemble des associés a pu valablement s'exprimer et faire valoir ses observations.

Les assemblées générales, ordinaires, extraordinaires ou mixtes sont tenues sur convocation du gérant. Cette convocation se fait par tout moyen y compris par simple convocation verbale si tous les associés sont présents ou valablement représentés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) pour cent des parts sociales peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la gérance d'organiser une assemblée générale pour se prononcer sur une question précise.

Les convocations aux assemblées générales ont lieu au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée. Le gérant adresse par lettre simple ladite convocation à tous les associés, en indiquant les dates, heures et lieux de la réunion de la collectivité des associés.

Le gérant doit adresser à chaque associé le texte des résolutions proposées avec la convocation à l'assemblée générale.

FP LS

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social de la société, où ils peuvent en prendre connaissance et en obtenir copie.

- Pouvoir des associés

Les associés peuvent demander à ce que leur soient adressés les documents nécessaires à leur information et relatifs aux résolutions proposées par lettre simple en même temps que leurs convocations aux assemblées.

De même, tout associé peut prendre connaissance et à tout instant, de l'ensemble des documents sociaux, livres comptables, et plus généralement de tous les documents établis par la société et reçus par elle, au siège de la société.

Chaque associé peut demander la mise à l'ordre du jour d'une résolution, dès lors que ladite demande est reçue par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts sociales qu'ils détiennent ont accès aux assemblées générales.

Chaque associé a la faculté de se faire représenter lors d'une assemblée, à laquelle il ne peut se rendre, par un autre associé seulement.

Chaque associé dispose d'autant de voix lors des assemblées générales qu'il dispose de parts sociales.

- Tenue des assemblées

Avant tout débat sur les résolutions proposées aux associés, l'assemblée élit son bureau.

Le bureau est composé d'un Président de séance et d'un Secrétaire qui est chargé de tenir une feuille de présence et de retranscrire les débats dans un procès-verbal.

L'assemblée générale délibère sur l'ordre du jour tel que figurant dans la convocation adressée à chaque associé. Cet ordre du jour est arrêté par le gérant et l'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui ne serait pas inscrite à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour ne peut être modifié et ce, même sur seconde convocation de l'assemblée générale.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, lesquels sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social de la société. Ce procès-verbal est établi par le secrétaire du bureau de l'assemblée générale, il doit indiquer les dates, heures et lieux de l'assemblée générale, les noms prénoms et qualités du Président de séance et du Secrétaire.

AP 13

Le procès-verbal indique de même, la date et le mode de convocation des associés, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, le texte des résolutions, un résumé des débats qui ont été menés durant l'assemblée, ainsi que le résultat des votes.

Ce procès-verbal doit être signé par le Président de séance et par le gérant de la société.

- *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur l'exercice écoulé, et elle discute et approuve les comptes de l'exercice.

Elle doit statuer sur l'affectation du bénéfice, et le traitement des pertes.

Plus généralement, l'assemblée générale ordinaire est compétente dès lors qu'il n'est pas envisagé une modification statutaire. L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les associés présents ou représentés possèdent la moitié des parts sociales représentant la moitié des droits de vote.

A défaut d'un tel quorum, l'assemblée ne peut valablement délibérer, et doit se réunir sur deuxième convocation. Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, et quel que soit le nombre de parts sociales et de droits de vote attachés qu'ils possèdent.

Les décisions sont prises sur première ou deuxième convocation à la majorité simple des voix exprimées.

- *Assemblée générale extraordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, toutes les modifications nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, tels que :

- La modification ou la transformation de la société et de son objet
- La réduction ou la prorogation de la durée de la société
- L'augmentation ou la réduction du capital social
- La modification de la dénomination sociale
- Le transfert du siège social en dehors du département de son établissement
- La modification des pouvoirs dévolus à la gérance
- Les modifications portant sur le nombre, la valeur ou les conditions de cession des parts sociales
- La dissolution anticipée de la société.

AP LS

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation d'un co-gérant, est régulièrement constituée si les associés présents ou représentés possèdent les deux tiers des parts sociales représentant les deux tiers des droits de vote.

A défaut d'un tel quorum, l'assemblée ne peut valablement délibérer, et doit se réunir sur deuxième convocation.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, et quel que soit le nombre de parts sociales et de droits de vote attachés qu'ils possèdent.

Les décisions sont prises sur première ou deuxième convocation à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

- *Décisions unanimes collectives*

Les associés peuvent prendre en tout temps et en tout lieu une décision unanime sans avoir à rassembler l'assemblée générale, ni en respecter la procédure.

Les décisions ainsi prises par acte notarié ou par acte sous seing privé sont retranscrites dans le registre des délibérations, de la même façon que les procès-verbaux des assemblées générales.

ARTICLE 18 : DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 31 décembre suivant.

Les opérations réalisées par les associés pour le compte de la société en formation seront rattachées à ce premier exercice social.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance doit dresser l'inventaire, le compte de résultat et le bilan de la société en vue de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif et de toute provision pour risques, constitue le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

AP 5

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider d'en mettre tout ou partie en réserve.

ARTICLE 20 : CONTRIBUTION AUX PERTES SOCIALES

Les associés supportent les pertes à hauteur de la quote part de capital qu'ils détiennent dans la société, à l'exception des associés mineurs, incapables.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société prend fin à l'expiration de temps pour lequel elle a été constituée.

Cependant, la collectivité des associés peut décider en assemblée générale extraordinaire de prononcer la dissolution de la société de façon anticipée. La société ne se trouve pas dissoute par les événements susceptibles d'affecter les associés, notamment le décès, la faillite, la dissolution ou le redressement de l'associé. Le réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La société dissoute conserve la personnalité juridique jusqu'au terme des opérations de liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de la société doit nommer un liquidateur aux fins de procéder aux opérations de liquidation, elle détermine aussi les pouvoirs dudit liquidateur et fixe les conditions de sa rémunération. Pendant cette période, la dénomination Sociale apposée à tout acte destiné à un tiers est suivie de la mention « Société en liquidation ».

La nomination du liquidateur par l'assemblée des associés met fin aux fonctions du gérant. Le liquidateur ainsi nommé dispose des pouvoirs les plus étendus afin de réaliser la liquidation, définis par l'acte de nomination.

L'actif liquidé est employé en priorité pour apurer le passif de la société, ensuite le solde est employé au remboursement des associés et enfin le surplus est réparti entre les associés au prorata de la quote-part qu'ils détenaient dans le capital social.

Une fois les opérations de liquidation terminées, le liquidateur convoque l'assemblée générale extraordinaire des associés afin de constater la clôture des opérations de liquidation. La personnalité morale de la société perdure jusqu'à la publication de cette clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 22 : DECLARATION FISCALE

Les associés décident de faire opter la société à l'impôt sur les sociétés :

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3° du Code Général des Impôts, les associés ont décidé d'opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

SP 4

ARTICLE 23 : REPRISE DES ACTES PASSE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes désignées pour agir pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront tenues des actes passés avec solidarité entre tous les associés.

La société régulièrement immatriculée, reprendra les actes accomplis pour son compte par simple décision ordinaire des associés. Lesdits actes seront réputés effectués dès leur origine par la société elle-même.

ARTICLE 24 : MANDAT

Tous pouvoirs sont donnés à M. PECHIER Fabien et M. STAERK Laurent, pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi ou les règlements, et notamment de procéder à l'enregistrement des présentes, procéder à la publicité légale par l'insertion d'avis, et procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION-FRAIS-ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui s'élèveraient en cours de vie sociale, entre les associés, entre les associés et la société, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Tous les frais, droits et honoraires, des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile en leurs domiciles respectifs tels qu'indiqués en préambule.

Fait en 4 exemplaires originaux,

Le 30/08/2023

A PARIS

SIGNATURE DE L'ENSEMBLE DES ASSOCIES AUX PRÉSENT STATUTS



*Certifiés conformes
aux statuts originaux
Laurent STAERK*

